

Direction de l'administration  
générale et de la réglementation

2ème bureau

Arrêté préfectoral n° 79 DAGR 2.I.C. 124  
imposant des prescriptions au groupement  
pour l'élimination des résidus polluants  
(G.E.R.E.P.) concernant l'exploitation d  
centre de traitement de COMPANS (zone in  
dustrielle de MITRY COMPANS).

IC 9056

Le préfet de Seine-et-Marne  
Commandeur de la légion d'honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18

VU l'arrêté préfectoral n° 76 DAGR 2.E.C. 036 du 6 février 1976 autorisant  
la société industrielle de transports automobiles (S.I.T.A.) à exploiter à COMPANS  
(zone industrielle de MITRY COMPANS) une usine de traitement par voie thermique de  
sous-produits industriels ;

VU la déclaration de succession souscrite le 9 août 1976 par le groupement  
pour l'élimination de produits polluants (G.E.R.E.P.) ;

VU les réclamations formulées au sujet des nuisances causées par le fonc  
tionnement des installations ;

VU la demande présentée le 12 juillet 1979 par le groupement pour l'élimi  
nation des résidus polluants à l'effet d'être autorisé à stocker dans un hall  
d'emmagasiner à construire les résidus pâteux en attendant leur transfert dans un  
autre centre d'élimination ;

VU le rapport de l'ingénieur en chef des mines en date des 18 juillet et  
2 août 1979 faisant apparaître la nécessité d'imposer des prescriptions complémen  
taires à l'exploitant en raison d'une part, des modifications apportées dans le ma  
tériel et dans les procédés utilisés depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation  
du 6 février 1976, et d'autre part, des nuisances (odeurs, fumées) dont se plaint le  
voisinage ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du  
29 août 1979 ;

VU le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire, le 12 septembre 1979  
SUR proposition du secrétaire général de Seine-et-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le G.E.R.E.P. dont le siège social est rue Jacquard à COMPANS, zone  
industrielle de MITRY COMPANS, section cadastrée AB n° 2, est autorisé à exploiter  
à l'adresse susvisée, un centre de traitement de sous-produits industriels.

Les activités exercées dans cet établissement sont soumises à autorisation  
ou à déclaration conformément aux indications figurant dans le tableau ci-après .

ACTIVITES ET INSTALLATIONS	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
( Station de traitement thermique		
( Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie et de liquides particulièrement inflammables (plus de 1000 litres)	253 A	AUTORISATION
( Installation de combustion de moins de 8000 th/h	153 bis.2°	DECLARATION
( Dépôt de chlorophénols et dérivés odorants ou toxiques analogues (plus de 3000 kg)	137.1°	AUTORISATION
( Compression d'air	361.B.2°	DECLARATION
( Garage de poids lourds en plein air de moins de 5000 m2 de superficie à plus de 50 mètres d'un établissement d'enseignement ou hospitalier.	206.1°.b	DECLARATION
( Station de traitement chimique		
( Dépôt d'acide fluorhydrique en solution aqueuse	18 bis.B.1°	AUTORISATION
( Traitement des bains et boues provenant du décrochage des métaux par l'acide nitrique	70	AUTORISATION
( Dépôt d'acide sulfurique concentré en cuve en quantité supérieure à 50 tonnes et inférieure à 100 tonnes	31 bis.2°.b	DECLARATION
( Dépôt de chaux sans limitation de quantité:	123	DECLARATION

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la stricte application par le pétitionnaire des prescriptions suivantes :

1°) PRESCRIPTIONS GENERALES :

ARTICLE 2 : Le centre comprend :

- a) Une unité de traitement physico-chimique (procédé SOLIROC) pouvant traiter 2000 t/mois de solutions acides, basiques ou chromatées.
- b) Une unité de traitement thermique de 8000 th/h-eure pouvant incinérer 16000 t/an de résidus liquides tels que :
  - boues ou eaux résiduaires contenant des hydrocarbures,
  - solvants à bas point d'éclair,
  - solvants chlorés.

c) Des stockages de déchets à traiter limités à :

- unité physico-chimique
  - . 650 m3 en réservoir
  - . 1 aire de stockage de fûts de capacité maximum 20 tonnes.
- unité d'incinération
  - . 1900 m3 en réservoir
  - . 100 m3 en fosse
  - . 1 aire de stockage de fûts de capacité maximum 50 tonnes.

d) Des stockages de produits destinés à être sous-traités à un autre centre d'élimination. Ces stockages sont limités à 200 tonnes en fûts sous couvert.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment sont visées :

- toute augmentation de la capacité de traitement physico-chimique ou thermique
- toute mise en oeuvre de nouveaux procédés d'élimination,
- toute augmentation de la capacité de stockage des déchets (en cuve ou en petits conditionnements : fûts, bidons...)

#### ARTICLE 2 BIS : INTERDICTIONS :

Il est interdit au centre de traiter des déchets pour lesquels il n'est pas équipé pour leur destruction.

Sont notamment visés :

- les produits cyanurés, arseniés,
- les produits gazeux et les solides et pâteux et plus généralement, tout déchet non pompable ne pouvant être incinéré par l'intermédiaire d'un brûleur.

Le traitement des produits mentionnés ci-dessus devra être confié à un autre centre d'élimination autorisé à les accepter.

Au vu de résultats d'analyses (fumées, eaux résiduaires, boues traitées, odeurs, le traitement ou le stockage de certains résidus susceptibles de produire des nuisances particulières pourra être interdit par l'inspecteur des installations classées. Tous les frais relatifs à ces contrôles, y compris les analyses, seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Les constructions et installations ne devront subir aucune <sup>autre</sup> affectation que celle qui leur est normalement assignée ; en particulier, il sera interdit d'y stocker des matières autres que celles mentionnées à l'article 1er, les volumes stockés ne devant pas dépasser la quantité maximale, autorisée par le classement retenu. Il sera également interdit de stocker ou de traiter des matières ailleurs que dans les appareillages faisant partie des installations décrites.

ARTICLE 4 : L'usine sera entourée d'une clôture robuste de 2,50 mètres de hauteur minimale, disposée à 10 mètres au moins de toute construction ou dépôt.

Cette clôture pourra, au besoin, être pleine en certains endroits par suite des conditions de sécurité particulières imposées par le voisinage. Elle sera doublée d'une haie vive en façade de route.

Des rideaux d'arbres seront implantés pour cacher, au maximum, à la vue des tiers les super-structures de l'usine.

## 2°) BRUITS :

### ARTICLE 5 :

5.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées.

5.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

5.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveau acoustique limite admissible.

POINTS	EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN DB(A)		
			JOUR	PERIODE INTER:	NUIT
			(1)	MEDIAIRE (2)	(3)
Tous points	Périmètre matérialisé par la clôture du centre.	Zone industrielle et commerciale.	65	60	55

(1) de 7 à 20 heures.

(2) de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures en semaine ainsi que les dimanches et jours fériés.

(3) de 20 à 6 heures.

5.5. Les contrôles de bruit seront faits par un laboratoire spécialisé, aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

## 3°) POLLUTION DE L'AIR :

### a) Généralité :

ARTICLE 6 : Il est interdit de mettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique à la production agricole.

ARTICLE 7 : Il est interdit d'émettre des odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. Au besoin, une désodorisation satisfaisante sera prévue. L'exploitant fera réaliser, à ses frais, une étude sur les nuisances venant des odeurs produites par le fonctionnement du centre. Le programme de cette étude sera fixé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

b) Cas de l'unité d'incinération :

ARTICLE 8 : L'unité d'incinération sera utilisée selon les prescriptions du constructeur qui seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées

Les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de

- 150 mg de poussières par m<sup>3</sup> de gaz ramené aux conditions normales de température et de pression et à 7 % de CO<sub>2</sub>, soit un débit maximum de 3 kg/h. La teneur en poussières de gaz de combustion ne devra en aucune circonstance, dépasser une valeur de 0,75 g/Nm<sup>3</sup>. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières de gaz de combustion dépasse 0,3 g/Nm<sup>3</sup> devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

- 30 kg/h de dioxyde de soufre.

- 10 kg/h d'acide chlorhydrique sous forme gazeuse ou présent dans les condensats.

- 10 kg/h d'oxyde d'azote.

ARTICLE 9 : La hauteur de la cheminée sera portée de 23 mètres à 50 mètres sous réserve d'une dérogation aux servitudes aéronautiques. La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 10 m/s à la puissance nominale.

ARTICLE 10 : Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température supérieure à 900° C. La teneur en oxygène dans les fumées en sortie des fours devra être supérieure à 7 %.

ARTICLE 11 : En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 8, l'installation sera arrêtée. Aucune opération ne sera reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

ARTICLE 12 : En cas de lavage des fumées, les eaux de lavage doivent être considérées comme des eaux polluées et traitées comme telles avant rejet de manière à respecter les valeurs fixées à l'article 16.

ARTICLE 13 : CONTROLES :

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par trimestre par un organisme indépendant de l'exploitant au moyen de prélèvements d'une durée maximale d'une heure. Pour permettre ces contrôles, un dispositif obturateur commodément accessible devra être prévu sur le conduit de fumée et situé sur partie rectiligne à une distance des coudes égale à huit fois au moins le diamètre du conduit.

Les températures de combustion dans le four, les teneurs en oxygène et en gaz toxiques (notamment oxyde de carbone, gaz chlorhydrique, anhydride sulfureux, oxydes d'azote) des gaz de combustion seront contrôlées également avec la même périodicité et dans les mêmes conditions. Les conditions de prélèvement devront répondre aux normes en vigueur.

Lors de tous ces contrôles, l'indication de la nature (teneurs en chlore, azote, soufre au moins) de la charge incinérée devra figurer sur le procès-verbal de résultat des analyses qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra être exigé que des contrôles par prélèvements dans les gaz de combustion soient effectués pour certains produits que l'exploitant envisage de détruire par incinération.

.../...

ARTICLE 14 : Au vu des résultats des analyses, le traitement de certains résidus susceptibles de produire des nuisances particulières (fumées, gaz nocifs, etc...) pourra être interdit.

Tous les frais relatifs à ces contrôles, y compris les analyses, seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 bis : Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cahier, seront consigné :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion,
- les compte-rendus d'entretien,
- les observations particulières,
- les résultats des diverses analyses des effluents gazeux.

Une comptabilité hebdomadaire des déchets incinérés ainsi qu'un état hebdomadaire des stockages seront tenus et présentés à l'inspecteur des installations classées.

#### 4°) Protection des eaux :

ARTICLE 15 Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles et souterraines.

15.1. Une étude hydrogéologique devra être effectuée par un géologue officiel. Elle mettra en évidence les risques de pollution des nappes souterraines. L'inspecteur des installations classées pourra exiger la mise en place de piézomètres.

15.2. L'établissement devra disposer des réseaux collecteurs suivants qui devront être séparés :

- un réseau de collecte des <sup>eaux</sup> polluées ou susceptibles de l'être, telles que les eaux de procédé, de lavage des sols, de rinçage des cuves, les eaux de ruissellement, des aires de chargement ou de déchargement, des aires de stockage, des fûts, des eaux collectées sur les sols des ateliers de traitement, des eaux de lavage des camions, etc...

L'étanchéité de ce réseau sera particulièrement soignée. Un contrôle de cette étanchéité pourra être exigé.

- un réseau de collecte des eaux pluviales non souillées.
- un réseau des eaux vannes.

Les eaux polluées sont destinées à être détoxiquées avant rejet afin de respecter les limites fixées par l'article 16.

Les eaux vannes seront rejetées directement dans le réseau public d'assainissement muni à son extrémité d'une station d'épuration.

Les eaux pluviales non polluées seront rejetées directement dans le milieu naturel (ru des Cerceaux) après une simple décantation ou bien dans le réseau pluvial de la zone industrielle.

Le pétitionnaire devra se pourvoir des autorisations nécessaires prévues par les règlements en vigueur, tant pour l'alimentation que pour le rejet des eaux utilisées.

15.3. Seront imperméabilisés et aménagés de manière à récupérer les déversements accidentels et les eaux de ruissellement, les sols et aires suivants :

- aires de stockage des fûts,
- sols des emplacements où sont transvasés des déchets liquides à l'aide de canalisations flexibles,
- sols des emplacements où sont traités des déchets liquides ainsi que le sol sur une distance de deux mètres autour de ces installations,
- les voies de circulation des bennes contenant des boues traitées liquides

Ces sols ou emplacements ne devront pas comporter de communication possible (regard, avaloir, siphon...) avec les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux vannes.

Les eaux recueillies seront considérées comme des eaux polluées. Selon leur provenance, elles subiront les traitements prévus aux articles 15.4 et 15.5.

15.4. Eaux polluées provenant de l'unité de traitement chimique :

Les eaux collectées sur les sols des aires de stockage des fûts, des aires de manipulation de produits minéraux, des aires de dépotage des camions seront récupérées dans des fosses étanches de 25 m3 de capacité pour 1000 m2 de superficie. Ces eaux seront systématiquement analysées avant rejet et traitées si elles ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 16.

Les résultats de ces analyses seront portés sur un cahier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui précisera la date et l'heure du rejet ainsi que la quantité d'effluents rejetés.

15.5. Eaux polluées provenant de l'unité de traitement thermique :

a) Eaux des aires : Les eaux collectées sur les sols de l'aire de stockage des fûts, des aires de manipulation de déchets incinérables des aires de dépotage des camions devront passer obligatoirement avant rejet dans un dispositif deshuileur qui devra être dimensionné pour un débit de 24 litres/s et par 1000 m2 de superficie drainée.

Il devra en outre interdire automatiquement le rejet d'hydrocarbures à l'intérieur du centre (réseau d'égout ou réseau d'eaux pluviales).

b) Eaux de lavage des fumées : ces eaux seront décantées et neutralisées avant rejet.

ARTICLE 16 : NORMES DE REJET :

Les effluents rejetés devront satisfaire aux conditions suivantes :

- pour tous les effluents :
  - . pH compris entre 5 et 9
  - . cyanures oxydables par le chlore < 0,1 mg/litre
  - . chrome hexavalent < 0,1 mg/litre
  - . cadmium < 1 mg/litre (sous forme de sels)
  - . total des métaux sous forme de sels (Zn + Cd + Cu + Cr + Fe + Ni + Pb + ..) < 15 mg/litre
  - . fluorures < 15 mg/litre
  - . composés cycliques hydroxylés < 0,5 mg/litre
  - . hydrocarbures totaux (NFT 90203) < 20 mg/litre
  - . matières organiques en suspension extractibles à l'hexane (NFT 90202) < 5 mg/litre
  - . température < 30° C
  - . ammonium < 40 mg/litre
- POUR les effluents rejetés dans le réseau d'égout (station d'épuration) :
  - . MES < 500 mg/litre
  - . DBO5 < 500 mg/litre
  - . DCO < 1000 mg/litre
- pour les effluents rejetés dans le réseau d'eaux pluviales (ru des cerceaux) :
  - . MES < 50 mg/litre
  - . DBO5 < 100 mg/litre
  - . DCO < 200 mg/litre
- Le débit des eaux usées ne devra pas dépasser 25 m3/heure.

ARTICLE 17 : En outre, le centre devra procéder à un auto-contrôle bi-hebdomadaire de ses rejets dont les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles devront porter sur les paramètres suivants : - pH  
- DCO  
- MES  
- Hydrocarbures totaux.

D'autre part, le centre devra faire procéder une fois par trimestre à des prélèvements par un laboratoire agréé dont les analyses porteront sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 16.

Des prélèvements d'eaux résiduaires pourront être effectués à tout moment par l'inspecteur des installations classées ou par un laboratoire spécialisé, pour analyse par un laboratoire agréé, ceci aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Le ou les émissaires par lequel les eaux seront rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration, devront être conçus et aménagés de façon que l'on puisse procéder facilement à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses et à des mesures de débit.

ARTICLE 19 : Les réservoirs de stockage des liquides à traiter par voie physico-chimique ou par incinération seront aériens. Toutefois, l'existence de capacités en fosse bétonnée est tolérée dans la limite de 100 m<sup>3</sup> sous réserve qu'elles ne soient exclusivement utilisées qu'en transit et curées intégralement tous les trimestres. Ces fosses seront couvertes dans toute la mesure du possible.

Ils seront placés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de contenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins 50 % du volume total des réservoirs contenus dans la cuvette. Le fond de la cuvette devra être maintenu propre et débarrassé de tous matériaux ou produits. Les eaux pluviales éventuellement polluées récupérées dans ces cuvettes seront collectées et traitées conformément aux dispositions des articles 15 et 16.

Les cuvettes seront convenablement compartimentées et les murailles de compartimentage auront une hauteur minimale de 50 cm. Les réservoirs tampons placés en surélévation et permettant l'alimentation en charge des brûleurs de l'unité d'incinération seront à considérer comme des réservoirs de stockage.

Les cuvettes doivent être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositifs normalement fermés doivent être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

ARTICLE 20 : Aucun déchet à traiter, ni aucun résidu provenant du traitement ne pourra être stocké à même le sol ou sur une aire raccordée au réseau d'eaux vannes, d'eaux pluviales non polluées. Ceux-ci devront être stockés sur des aires étanches (mentionnées à l'article 15) ou dans les réservoirs de stockage (mentionnés à l'article 19).

ARTICLE 21 : Les canalisations véhiculant des liquides à traiter seront aériennes ou en caniveau étanche et visitable. Des robinets d'arrêt judicieusement répartis permettront d'isoler toute partie défectueuse de l'installation.

5°) TRAITEMENT CHIMIQUE :

ARTICLE 22 : La nature et les quantités en tonnes de déchets traités par voies chimiques seront portés journallement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état hebdomadaire des stockages (en cuve et en fûts) sera effectué et présenté à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 : Les voies de circulation des bennes et autres récipients contenant des boues traitées liquides seront étanches et maintenues propres. Les eaux de lavage de ces voies subiront une décantation avant rejet à l'extérieur. Elles pourront toutefois être mélangées aux eaux mentionnées à l'article 24.

ARTICLE 24 : Les boues issues du procédé de solidification devront être stockées dans des lagunes étanches et drainées pour solidification. Les eaux (eaux libres dans la boue et eaux de ruissellement) seront récupérées dans une fosse étanche.

Les eaux de lavage des réacteurs et des récipients ou canalisations ayant été en contact avec des boues pourront être mélangées aux boues dans les lagunes.

Ces boues, sous réserve qu'elles soient pelletables devront être évacuées dans une décharge autorisée pour ce type de déchet.

Le volume minimum des lagunes devra permettre de stocker les boues produites pendant deux mois.

Un registre sera tenu comportant les renseignements suivants :

- date de l'évacuation,
- entreprise chargée du transport,
- poids,
- lieu de décharge.

Un prélèvement représentatif de l'évacuation (un prélèvement pour 500 tonnes évacuées) devra être réalisé afin de le soumettre à des tests de lixivation qui devront faire l'objet d'un protocole préalable que le centre soumettra pour approbation au service de l'industrie et des mines d'Ile-de-France dans un délai de deux mois.

Toute évacuation devra être justifiée par un bon de réception signé par l'expéditeur de la décharge.

ARTICLE 25 : Si les eaux mentionnées aux articles 23 et 24 sont évacuées à l'extérieur (réseau d'eau pluviale ou réseau d'égout) elles devront répondre aux objectifs de l'article 16.

6°) RECEPTION DES DECHETS DESTINES A ETRE TRAITES SUR PLACE :

ARTICLE 26 : Une comptabilité des résidus entrant sera tenue. A cet effet, les véhicules apportant des déchets seront pesés en charge et à vide afin de connaître les poids de déchets livrés. Un registre tenu au fur et à mesure des arrivages, comportera notamment les renseignements suivants :

- date,
- entreprise ayant produit le déchet, en précisant le nom et l'adresse,
- transporteur l'ayant conduit au centre, en précisant le numéro d'immatriculation,

- conditionnement, nature et poids du déchet d'après pesée à l'arrivée du centre
- destination du déchet aux fins de stockage.

En outre, un fichier des analyses effectuées sur tous les déchets réceptionnés sera établi. Ce registre et ce fichier seront tenus à la disposition de l'inspecteur d'installations classées.

Un laboratoire disposant de moyens adaptés sera implanté dans le centre pour effectuer les analyses et contrôles des résidus entrant visés ci-dessus ainsi que le contrôle des effluents sortant de l'usine.

Pour tout déchet entrant, un échantillon sera prélevé et analysé sommairement s'il s'agit d'un déchet bien connu du centre, d'une manière plus exhaustive dans le cas contraire. Cet échantillon sera conservé jusqu'à signature par le contrôleur du centre du bordereau de prise en charge correspondant. Ces analyses devront porter au moins sur les paramètres suivants :

PHYSICO CHIMIQUE : pH  
Cr VI<sup>+</sup> mg/litre  
CN<sup>-</sup> mg/litre

INCINERATION : pH (éventuellement)  
Point d'éclair  
% eau  
% chlore  
% matières décantables et en suspension.

En outre, cette fiche d'analyse mentionnera le type de traitement applicable au déchet (INCINERATION - PHYSICO CHIMIQUE), ainsi que sa destination aux fins de stockage (cuve n°..., aire n°....) et sera signée par le responsable du laboratoire. Cette signature vaudra acceptation du déchet sur le centre.

Tous les déchets réceptionnés en petit conditionnement (fûts, bidons, flacons) devront être soit traités, soit transvasés dans les cuves de stockage dans un délai d'un mois à compter de la date de réception sur le centre.

Ces déchets devront être repérés de manière à être facilement identifiés sauf dans le cas où ils sont traités ou transvasés dans les citernes de stockage dans les 48 heures suivant leur réception au centre.

Des analyses de ces échantillons pourront être effectuées par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant, sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

#### 7°) PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

ARTICLE 27 : L'alimentation du centre en électricité devant être réalisée par le réseau public, les liaisons avec ce réseau devront être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 février 1970 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Notamment l'emploi des groupes électrogènes est interdit, sauf à titre de secours.

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Elles seront contrôlées régulièrement par un organisme agréé.

Les installations électriques à basse tension devront être conformes aux dispositions de la norme NFC 15100, sauf prescription contraire du présent texte. Des boîtes ou marques spéciales repèreront les tracés des canalisations lorsqu'elles seront enterrées. Un plan d'ensemble des canalisations et circuits électriques sera constamment maintenu à jour.

**ARTICLE 28** : En ce qui concerne le dépôt de liquides inflammables, il sera établi une zone "non-feu" tout autour de la cuvette de rétention contenant les réservoirs.

Ces cuvettes de rétention devront être conformes aux dispositions de l'article 19.

Cette zone englobera, outre la cuvette, tous les points distants de cinq mètres au plus des parois de ladite cuvette.

A l'intérieur de cette zone, tout le matériel électrique sera de "sécurité" au sens des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté du 9 novembre 1972).

Le dépôt enterré de fuel oil domestique devra être implanté et exploité conformément à la circulaire du 17 avril 1975.

**ARTICLE 29** : Au titre de la lutte contre l'incendie, devront être mis en place :

- a) un poteau d'incendie de 100 m/m à l'entrée de l'établissement,
- b) dans l'enceinte de l'établissement trois poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m conformes à la norme S 61213, piqués sur une canalisation de 200 mm permettant l'utilisation simultanée de l'ensemble des poteaux et un débit instantané de 80 m<sup>3</sup>/heure pendant une heure et demie. Un réseau d'émulsifiant de 4,5 m<sup>3</sup> permettra de recouvrir d'une épaisseur de 0,40 mètre la plus grande cuvette de rétention,
- c) sur cette canalisation, un raccord de 100 mm permettant de brancher les équipements de lutte contre l'incendie ; ce raccord sera signalé par une pancarte,
- d) divers matériel d'incendie : lance à mousse, lance à eau et tuyaux, canon à mousse tractable permettant l'équipement d'une équipe de première intervention,
- e) des extincteurs disposés de la manière suivante :
  - deux extincteurs à poudre de 50 kg sur roues près de l'incinérateur,
  - deux extincteurs à poudre de 50 kg sur roues près des postes de déchargement des camions;
- f) de dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter les écoulements produits.

#### 8°) HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS :

**ARTICLE 30** : La société exploitante devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs notamment à celles des textes suivants :

- titre II du livre II du code du travail et règlements d'administration publique pris pour son application, en particulier :
  - . décret du 10 juillet 1913 modifié, concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis,
  - . décret du 14 novembre 1962, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Ces textes prévoient notamment la mise en place :

- d'une prise de terre du type ceinturage à fond de fouille,
- de passerelles, escaliers et échelles munis de garde-corps, les échelles verticales étant munies de crinolines,
- d'escaliers d'accès aux ponts roulants,
- d'issues en nombre suffisant s'ouvrant vers l'extérieur,
- de vestiaires, installations sanitaires, etc...

ARTICLE 31 : Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, une évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 32 : L'établissement sera muni de masques respiratoires de secours adaptés au risque, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de masques.

Des lunettes, des gants et équipements de protection seront mis à la disposition du personnel appelé à manipuler, à proximité, des produits caustiques ou acides.

A proximité de chaque pont de manipulation des acides, des douches seront installées, à commande automatique par pression des pieds, et des dispositions automatiques de rinçage des yeux.

#### 9°) EVACUATION DES RESIDUS DE TRAITEMENT :

ARTICLE 33 :

33.1. Eaux résiduaires : se reporter aux articles 12, 15, 16, 25.

33.2. Boues de SOLIROC : se reporter à l'article 24.

33.3. Les récipients ayant contenu des déchets (fûts, bidons, flacons) et susceptibles de contenir encore des traces de produits polluants seront soit stockés sur les aires de stockage des fûts pleins, soit stockés sous abri dans un local spécialement affecté à cette utilisation. Leurs conditions d'élimination seront soumises à l'inspecteur des installations classées.

#### 10°) SOUS-TRAITEMENT DES DECHETS :

ARTICLE 34 : L'élimination des déchets reçus par le centre et dont le traitement soit interdit, soit impossible sur le centre devra être sous-traitée à un autre centre d'élimination agréé. Ces déchets ne devront pas rester sur le centre plus d'un mois. Le stockage de ces produits se fera dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 19 et 20.

Une comptabilité particulière de ces déchets sera effectuée et un registre comportant les renseignements suivants sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- date de l'évacuation,
- raison sociale du transporteur,
- raison sociale du centre sous-traitant,
- quantité (tonnes) et nature du déchet,
- motif de l'évacuation.

Un bordereau de prise en charge signé du centre sous-traitant devra être fourni à l'appui de chaque enlèvement.

11°) CONSIGNES :

ARTICLE 35 : REGISTRES A TENIR PAR L'EXPLOITANT (RAPPEL) :

- a) Registre d'entrée des déchets et fichier d'analyses (article 26).
- b) Registre des déchets sous-traités (article 34).
- c) Registre des contrôles effectués sur l'installation de combustion (article 14 bis).
- d) Comptabilité hebdomadaire des déchets traités et état des stockages (article 14 bis pour incinération, article 22 pour traitement chimique).
- e) Registre des analyses effectuées sur les eaux résiduaires (articles 15, 4 et 17) et analyses éventuelles prévues par les articles 5, 8, 17 et 26.
- f) Registre des boues de SOLIROC évacuées (article 24).
- g) En outre, un registre d'exploitation du centre sera tenu. Il y sera noté les incidents susceptibles d'entraîner une pollution ainsi que les remèdes qui y ont été apportés. L'inspecteur des installations classées pourra y faire toute remarque concernant l'exploitation du centre.

ARTICLE 36 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoiront : les modalités de manoeuvre des diverses vannes, notamment celles commandant le rejet en milieu naturel des effluents,

- . les mesures à prendre pour le bon fonctionnement des diverses unités, ainsi que pour leurs arrêts,
- . la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées,
- . la conduite à tenir en cas de déversement accident de produits toxiques dans le milieu naturel en cas de défaut de fonctionnement du bassin d'épuration. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence.
- . la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'unité après une suspension prolongée d'activité,
- . les précautions à prendre pour le transport et la mise en oeuvre des produits toxiques.

Les consignes d'exploitation de l'usine seront communiquées à l'inspecteur de installations classées.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'usine faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

12°) ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

ARTICLE 37 : Les activités soumises à déclaration devront être exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés types n° 3I bis, 123, 361 et 206 de la nomenclature des installations classées (texte joint).

### 13°) DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 38 : L'arrêté n° 76 DAGR 2.E.C. 036 délivré à l'exploitant le 6 février 1976 est abrogé.

ARTICLE 39 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception des prescriptions suivantes pour la réalisation desquelles les délais ci-après sont accordés :

- Article 7 : Les résultats de l'étude sur les odeurs sont à fournir dans le délai de trois mois.

- Articles 6 et 8 : Les normes de rejets à l'atmosphère sont à satisfaire dans le délai de six mois. Le projet des équipements d'épuration est à fournir dans le délai de trois mois.

- Article 9 : La hauteur de la cheminée devra être portée à 50 mètres, dans le délai de six mois.

- Article 15 : L'étude hydrogéologique sera à remettre dans le délai d'un an.

Dans le même délai, devront être réalisés l'examen et la mise en conformité, si nécessaire, des réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

- Article 16 : Les normes de rejets des effluents devront être respectées immédiatement à l'exception de celle concernant la température qui devra être inférieure à 30° C dans un délai d'un an.

- Article 19 : Le volume des fosses contenant des produits à incinérer devra être limité à 100 m<sup>3</sup> dans le délai d'un mois. La couverture des fosses restantes est à réaliser dans deux mois.

Les prescriptions prévues par les trois derniers paragraphes de l'article 19 devront être respectées dans le délai d'un an.

- Article 21 : La mise en conformité de la totalité des canalisations véhiculant des lixiviats à traiter, avec les prescriptions de cet article sera réalisée dans le délai d'un an.

- Article 23 : Les prescriptions relatives à la décantation des eaux de lavage des voies de circulation des bennes et autres récipients contenant des boues traitées liquides devront être réalisées dans le délai d'un an.

- Article 24 : Les prescriptions du paragraphe 1er, relatives au stockage dans des lagunes étanches et drainées pour solidification des boues issues de procédé de solidification, devront être exécutées dans le délai d'un an.

ARTICLE 40 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 41 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus indiquées ainsi qu'à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et de la commodité des voisins, la présente autorisation pourra être suspendue sans indemnité.

ARTICLE 42 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode de fonctionnement ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 43 : Si l'installation change d'exploitant, le successeur ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il sera délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Si l'établissement cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, son exploitant sera tenu d'en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 44 : L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 45 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par les soins de M. le maire de COMPANS.

Une ampliation sera conservée à la mairie de cette commune pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture dans le moindre délai.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

MELUN, 12 5 OCT. 1978

Le préfet,

*signé* Jean BRACHARD

DESTINATAIRES :

- Le directeur du G.E.R.E.P.
- Le sous-préfet de MEAUX
- Le maire de COMPANS
- Le directeur départemental de l'équipement
- L'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours
- L'inspecteur des installations classées, ingénieur en chef des mines, chef du service de l'industrie et des mines, région d'Ile-de-France
- L'inspecteur du travail
- Le chef du service de la coordination de l'activité administrative des services.

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau,



*Y. Rosta*